



DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

**DECISION N°003 DU 03 FEVRIER 2017 PORTANT AGREMENT
D'EXPORTATEURS DE NOIX BRUTES DE CAJOU
AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2017**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde;
- Vu le décret n°2013-681 du 02 octobre 2013 portant dénomination de l'Organe de régulation, de suivi et de développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-810 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de la commercialisation extérieure des produits de l'anacarde ;
- Vu le décret n°2013-812 du 26 novembre 2013 réglementant la profession d'exportateur des produits de l'anacarde ;
- Vu la note de service n°558/SJC/DG/HML/CCA-15 du 06 juillet 2015 portant mise en œuvre des procédures d'agrément des acheteurs et exportateurs des produits du coton et de l'anacarde ;
- Vu la note de service n°015/SJC/DG/CCA-16 du 6 octobre 2016 portant composition du Comité d'examen des dossiers de demande d'agrément pour l'exercice des activités de commercialisation des produits du coton et de l'anacarde ;
- Vu la circulaire n°015/SJC/CAJOU/DG/OM/CCA-16 portant liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément d'exportateurs de noix de cajou pour la campagne 2017;
- Vu le compte rendu des délibérations du Comité d'agrément réuni les 18, 19 et 20 janvier 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Sont agréés en qualité d'exportateur de noix brutes de cajou au titre de la campagne 2017, les sociétés commerciales et sociétés coopératives ci-dessous citées :

